

Province de LIEGE
Arrondissement de HUY
COMMUNE de
BURDINNE 4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 octobre 2012

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Francis BRASSEUR, Christian ELIAS et Frédéric BERTRAND,
Echevins

Monsieur DETIEGE, Madame RIGO-MATHIEU, Madame BULON-FRANQUIN, Madame AMEL-PLUMIER Madame LION-GOFFIN, ~~Madame DELVAUX-BUSIN~~, Monsieur FERIR, Conseillers

Brigitte BOLLY, Secrétaire communale.

-Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L133-2 et L1321-1,11°;

Vu les articles L3321-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et provinciales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91 à 94 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant, notamment, la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3131-1, 3° ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 26 mai 2011 décidant de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme « second résident » ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

TITRE 1 – DEFINITIONS :

Article 1^{er} – Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. – Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Article 4. – Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour les exercices d'imposition 2013 à 2018, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers

ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel
- La mise à disposition des conteneurs pour les déchets ménagers résiduels et les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages
- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- 30 vidanges de conteneurs
- La fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Une participation aux actions de prévention et de communication

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 70 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 140 €
- Pour un second résident : 100 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 60 €

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

a) les services d'utilité publique de la commune de Burdinne

b) les personnes morales ou exploitants quel qu'il soit ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Burdinne et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise avant le 31 janvier de l'exercice de l'imposition.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 60 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg/an/hab
0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/an/hab
0,06 €/kg de déchets ménagers organiques

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée dès la 1^{ère} levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,13 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé
0,06 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé

Article 11. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui

utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.

2. La réduction suivante est accordée:

-Les gardiennes à domicile reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une réduction de la taxe forfaitaire à concurrence de 60€. Cette réduction est accordée sur base d'une attestation de l'O.N.E. ou d'une déclaration sur l'honneur fournie pour l'année précédant l'exercice d'imposition.

Les justificatifs sont à transmettre à l'administration communale avant le 31 janvier de l'exercice de l'imposition.

TITRE 5 - LES CONTENANTS

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2012, des sacs, sur base des modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de l'administration communale.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la Commune. La décision interviendra au plus tard dans le mois à compter de la date d'introduction de la demande auprès de l'administration communale.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac de 60 litres
- 0,60 € pour le sac de 30 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 15 sacs de 30 litres/an
- Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/an
- Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/an

TITRE 6 – MODALITES d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les

avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention figurant sur le 1^{er} avertissement 2012 : taxe forfaitaire

Mention figurant sur l'avertissement de l'année suivante : taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle de l'exercice précédent

Article 16 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
Brigitte BOLLY

Le Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre